

Arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que monument de la sépulture et de la pierre tombale Deschuyffeeler à Wemmel

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, article 6.1.1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, article 6, 1^o ;

Vu l'avis du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wemmel, donné le 28 novembre 2018, dont le traitement est repris en annexe ;

Vu l'avis des départements ou agences de l'Autorité flamande, compétents pour l'aménagement du territoire, la politique du logement et le patrimoine immobilier, l'environnement, la nature et l'énergie, la mobilité et les travaux publics, ainsi que l'agriculture et la pêche, dont le traitement est repris en annexe ;

Vu l'avis de la Commission flamande du patrimoine immobilier, donné le 17 janvier 2019, dont le traitement est repris en annexe ;

Considérant que l'investigation appréciative, dont les résultats sont repris dans le dossier de protection, a montré la valeur patrimoniale de la sépulture et de la pierre tombale Deschuyffeeler ;

Considérant que la sépulture et la pierre tombale Deschuyffeeler revêtent un intérêt historique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Pierre tombale unique érigée en 1960 en hommage à Jozef Deschuyffeeler, mort jeune en 1959 et enterré sur place. Il a été une figure de proue du mouvement social chrétien flamand depuis l'entre-deux-guerres jusque dans les années 1950. Toute sa vie, Jozef Deschuyffeeler fut le bras droit de Jozef Cardijn au sein du mouvement ouvrier chrétien. En outre, il a explicitement dessiné la carte flamande en tant que membre du comité de pèlerinage de l'Yser et président de l'aile flamande de la démocratie chrétienne.

La pierre tombale unique a été érigée en son hommage par les ouvriers et les institutions catholiques et fait référence à la philosophie de vie de Jef Deschuyffeeler, pour qui la semence et la récolte de la doctrine catholique des ouvriers étaient essentielles. C'est pour cette même raison qu'a été gravée l'épigraphie inspirée ;

Considérant que la sépulture et la pierre tombale Deschuyffeeler revêtent un intérêt architectural en tant que monument qui se justifie comme suit :

Exemple représentatif de pierre tombale moderniste en pierre bleue gradinée. La présence de pierre bleue témoigne de la tradition séculaire de l'utilisation de ce matériau pour les pierres tombales. L'esthétique de la pierre tombale, qui comprend une stèle, une dalle funéraire à gradins sans décor sculpté dans la pierre et une finition soigneusement gradinée et bouchardée, est représentative de l'austérité mais malgré tout de la finition qualitative qui caractérise les pierres tombales de la seconde moitié du 20^e siècle ;

Considérant que la sépulture et la pierre tombale Deschuyffeleer revêtent un intérêt artistique en tant que monument qui se justifie comme suit :

La pierre tombale est le seul ouvrage funéraire de l'œuvre de l'artiste Oscar De Clerck, l'un des plus célèbres sculpteurs du vingtième siècle en Flandre. La collaboration entre Oscar De Clerck et le fossoyeur Julien Menten, qui réalisera aussi ultérieurement la pierre tombale d'Oscar De Clerck à Zaventem, a donné lieu à la création d'un ensemble unique.

L'ange en bronze tenant à la main une gerbe de maïs et la croix entourée d'un épi de maïs évoquent la vie et les idées de Jef Deschuyffeleer, tandis que le dessin est représentatif du style de l'après-guerre d'Oscar De Clerck. La pierre tombale et sa sculpture sont une œuvre d'art unique et de qualité, réalisée à une époque généralement considérée comme une période de déclin pour la sculpture funéraire ;

Considérant que la sépulture et la pierre tombale Deschuyffeleer revêtent un intérêt folklorique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Exemple exceptionnellement tardif de pierre tombale offerte par des amis, des connaissances et des sympathisants. Il s'agit du témoignage tardif d'une coutume née au 19^e siècle, qui consistait à offrir des pierres tombales à des citoyens appréciés par la société et qui, de leur vivant, ont fait preuve de qualités artistiques, sociales ou historiques, entre autres.

L'endroit où Jef Deschuyffeleer a été inhumé, dans le cercle autour du Calvaire de Wemmel, un lieu particulièrement convoité et prestigieux, témoigne de l'importance que la commune a accordée à Jef Deschuyffeleer en 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. En application des articles 6.1.1 à 6.1.11 du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 et de l'article 6.2.1 de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, les biens immobiliers suivants sont protégés provisoirement en tant que monument :

La sépulture et la pierre tombale Deschuyffeleer, parcelle bloc F – tombe 522A, G. rue Van Campenhout, sans numéro, à Wemmel, connues au cadastre comme suit : Wemmel, 1^{ère} division, section A, numéro de parcelle 489D (partie).

Les biens immobiliers protégés provisoirement sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'enregistrement photographique de l'état physique des biens protégés provisoirement est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le monument présente les valeurs patrimoniales suivantes :

- 1° intérêt historique ;
- 2° intérêt architectural ;
- 3° intérêt artistique ;
- 4° intérêt folklorique ;

Les éléments et caractéristiques patrimoniaux du monument sont les suivants :

La sépulture de Jozef Deschuyffeleer, surmontée d'une pierre tombale de style moderniste en pierre bleue, composée d'une dalle funéraire gradinée et d'une stèle partiellement bouchardée. La sépulture est recouverte d'une dalle rectangulaire sur laquelle a été placée une dalle funéraire étagée qui se rétrécit vers l'arrière. Sur la pierre tombale est apposée l'inscription en relief, en lettres métalliques : JOZEF/ DESCHUYFFELEER/ 1913 – 1959/ GABY DELVOYE/ 1920-2000. À l'arrière de la dalle funéraire figure une stèle composée d'une dalle à picots placée entre deux montants. La plaque bouchardée est surmontée d'une statue d'ange en bronze tenant à la main un épi de maïs. La sculpture en bronze est pourvue d'une plaque nominative en bronze sur laquelle est inscrit le nom OSCAR DE CLERCK. Sous l'ange est apposée une croix latine en métal, à côté de laquelle figure le texte WEEST WERKERS/ VAN HET WOORD/ GEEN HOORDERS ALLEEN/ (JAKOBUS .1.).

Art. 3. Les objectifs de gestion suivants s'appliquent au monument protégé :

- 1° conservation de la tombe souterraine et de la pierre tombale avec tous ses éléments et caractéristiques patrimoniaux ;
- 2° conservation des restes humains de Jozef Deschuyffeleer et de son épouse Gaby Delvoye dans la tombe ;
- 3° pour autant qu'il reste de la place dans la tombe, celle-ci peut être utilisée pour d'autres inhumations.

Art. 4. Les titulaires de droits matériels et les utilisateurs du monument protégé sont tenus d'en assurer la préservation et l'entretien en :

- 1° gérant le bien en bon père de famille et en prenant les mesures de précaution nécessaires contre les dégâts causés par l'incendie, la foudre, le vol, le vandalisme, le vent ou l'eau ;
- 2° contrôlant l'état du bien de manière régulière ;
- 3° effectuant un entretien régulier ;
- 4° prenant immédiatement les mesures idoines de consolidation et de sécurité en cas d'urgence.

Art. 5. Une autorisation doit être demandée pour pouvoir entamer les actions suivantes au niveau du monument protégé :

- 1° la pose, démolition, transformation ou reconstruction d'une construction ;
- 2° l'enlèvement, le remplacement, la modification ou le renforcement d'éléments de construction ;
- 3° l'enlèvement, le remplacement ou la modification de matériaux historiques et l'application de traitements ayant pour but de nettoyer, de réparer, de renforcer ou de protéger contre l'altération et l'érosion les matériaux historiques ;
- 4° l'exécution des travaux suivants à la pierre tombale :
 - a) l'enlèvement de joints et le rejointoiement ;
 - b) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification de la couleur, de la texture ou de la composition des couches de finition ;
 - c) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification d'éléments immeubles par nature et par destination, de fer forgé et de sculptures, y compris de nouvelles additions ;
 - d) l'application, le remplacement ou la modification d'inscriptions, d'aménagements publicitaires ou d'enseignes ;
- 5° l'exécution des travaux d'environnement suivants :
 - a) la pose ou modification d'équipements d'utilité publique et de conduites de surface ;
 - b) l'installation ou la modification de clôtures.

Aucune autorisation n'est requise pour l'instauration immédiate de mesures de consolidation et de protection appropriées en cas d'urgence, pour l'exécution d'un entretien régulier, ni pour de nouvelles inhumations, pour autant que possible sans travaux à la pierre tombale.

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

Geert BOURGEOIS